



Référence : CODEP-BDX.2010-008734

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 15 février 2010

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection INS-2010-EDFBLA-0008 du 19, 20 et 21 janvier 2010 – Incendie et explosion

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 19, 20 et 21 janvier 2010 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème "Incendie et explosion".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée des 19, 20 et 21 janvier 2010 a porté sur la prévention et la lutte contre l'incendie, ainsi que sur l'étude d'un thème « Risque explosion interne » abordée lors de l'inspection du 22 avril 2009. Les inspecteurs ont procédé à la vérification des référentiels déclinés sur le site, notamment ceux relatifs à la gestion des charges calorifiques, à la gestion des déchets conventionnels et radioactifs ainsi qu'à la gestion de la sectorisation. Les inspecteurs ont également souhaité connaître l'état d'avancement de la rénovation des circuits JPx (réseau incendie) et vérifier comment était décliné sur le site la disposition transitoire relative à la limitation de l'usage des réseaux de protection incendie (DT 246). L'organisation de l'intervention a également été abordée via la formation et les exercices réalisés par les équipes d'intervention et les exercices avec le SDIS 33. Enfin, concernant la disposition particulière relative à l'inventaire et à la réduction du nombre des parcs à gaz et des quantités de gaz (DP 212), les inspecteurs ont noté une nette évolution et une prise en compte des constats effectués lors de la précédente inspection sur ce thème.

Au cours de la visite, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n°1 et 2.

Les inspecteurs ont réalisé deux exercices incendie, l'un dit « réflexe » s'est déroulé au niveau de la station de pompage, l'autre dit « majeur » a eu lieu au niveau de la salle des machines des réacteurs n°1 et 2, il avait pour thème, un feu de caisse à huile GGR avec une victime.

.../...

Quant à la pérennité des échanges avec le SDIS 33, les inspecteurs ont de nouveau noté la motivation des personnels constituant les équipes d'intervention et leur engagement lors des différents exercices incendie, notamment l'exercice majeur.

En revanche, les inspecteurs ont été interpellés par la qualité des communications et par leur fiabilité en cas de crise.

Cette inspection a fait l'objet de 3 constats d'écarts notables.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Au cours de l'inspection, deux exercices incendie ont été réalisés sur le site. Durant le premier exercice, réalisé le 19 janvier 2010, au niveau de la station de pompage du réacteur n°3, le chef des secours a constaté lors de l'appel à la salle de commande, que le poste téléphonique utilisé au local électrique de la station de pompage, le mettait en communication avec le réacteur n°1. Une erreur de programmation du poste semble être à l'origine de cet écart.

**A1. L'ASN vous demande de reprogrammer le poste téléphonique situé dans le local de la station de pompage du réacteur 3, afin que la salle de commande soit immédiatement joignable, dès lors que le numéro d'appel 18 est composé par l'appelant.**

Un second exercice a eu lieu le 20 janvier 2010, le thème était issu des scénarios MRI<sup>1</sup> déclinés sur le CNPE de Blayais. Il portait sur un feu développé au niveau de la caisse à huile GGR en salle des machines des réacteurs n°1 et 2. Le déroulement de cet exercice était conforme au référentiel de l'exploitant, néanmoins, les inspecteurs ont noté que la qualité des comptes-rendus ainsi que la fiabilité du matériel utilisé (DECT, réseau téléphonique interne) ont pénalisé l'exercice. En effet, environ 45 minutes après le déclenchement de l'exercice par l'appel d'un témoin, les inspecteurs ont noté que le directeur des secours (PCD2) présent au PCOM avait une vision très partielle de la situation et de son évolution. L'évolution des personnels et notamment du chef des secours dans un milieu dégradé (stress, environnement bruyant...), le manque de fiabilité des DECT et la distorsion des messages émis et reçus par le chef des secours n'ont pas permis au PCD2 d'élaborer sereinement une idée de manœuvre.

**A2. L'ASN vous demande dans le cadre des exercices et des entraînements programmés et inopinés, d'évaluer la qualité et la fiabilité des échanges téléphoniques et radio-téléphoniques (SDIS 33). La cartographie identifiant des zones propices au dysfonctionnement de vos dispositifs (émission-réception) devront être couvertes par des moyens compensatoires fiabilisés.**

En consultant le DOIS<sup>2</sup>, les inspecteurs ont remarqué qu'en cas d'alerte des secours extérieurs le numéro de téléphone unique est le 18/112. Ce numéro aboutit au centre de traitement de l'alerte CTA/CODIS territorialement compétent. En cas de dysfonctionnement de la ligne téléphonique reliant le site au CTA/CODIS et notamment d'avarie grave consécutive à un événement météorologique important, la non réception de l'appel n'est pas exclue.

**A3. L'ASN vous demande, en raison d'un dysfonctionnement, non exclu, du numéro d'appel des secours extérieurs, de mettre en place, en coordination avec les services compétents, un numéro de téléphone urbain complémentaire dont la permanence technique permette de joindre le CTA/CODIS.**

---

<sup>1</sup> Maîtrise du risque incendie

<sup>2</sup> document d'orientation incendie et sanitaire

Les inspecteurs ont procédé à la vérification des applications des référentiels nationaux et notamment à leur déclinaison concernant la thématique incendie. La note relative à la gestion de la sectorisation reprend et applique l'ensemble des prescriptions à l'exclusion du contrôle initial de la base de données SYGMA (vérification post PAI exigible avant la fin de l'année 2007). Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle initial de la base n'était pas réalisé. Conscient de cet écart, l'exploitant a présenté aux inspecteurs une démarche interne visant à compenser le manque de fiabilité de cette base. Les pertes d'intégrité détectées sont identifiées à travers l'analyse de risques- concernant les « pertes d'intégrité (ADRPI) ». Cela vous permet de vous mettre en conformité avec le référentiel sectorisation. Bien que cette démarche soit intégrée dans votre note « gestion de la sectorisation de feu de sûreté » réf : D5150NASMQMP 30005.00 et que le responsable sectorisation l'utilise de façon journalière pour les ruptures de sectorisation de classe 1 et 2, elle ne constitue pas une référence. En effet, son adaptabilité ne peut exclure la vérification exhaustive de la base de données SYGMA initialement prévue.

**A4. L'ASN vous demande, conformément à votre référentiel « gestion de la sectorisation incendie » D4550-34-06/4303 paragraphe 6.1 de procéder, de façon exhaustive, à la vérification des éléments de sectorisation.**

Les inspecteurs ont procédé à la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n° 1 et 2 (BAN1/2). Lors de la précédente inspection incendie, les inspecteurs avaient réclamé pour cet ensemble de locaux, une analyse de risques afin d'évaluer le risque de perte d'intégrité de ce bâtiment en raison du nombre important d'ouvrants (non manœuvrables) donnant sur l'extérieur. Cette étude s'inscrivant dans le cadre des études de risques incendie (ERI) demandées par l'arrêté<sup>3</sup>, à l'appui du guide méthodologique inter-exploitants du 28 juin 2007, le risque d'un départ de feu a été évalué comme modéré. Au cours de la visite, les inspecteurs se sont accordés sur le classement retenu, néanmoins, ils ont constaté que les locaux W 208 (magasin SPR) et W 209 (local peinture) présentent des défauts d'isolement.

**A5. L'ASN vous demande d'achever dans l'immédiat, les travaux de sectorisation et d'isolement coupe-feu débutés dans le local W 209 (local peintures). Bien que ce local soit défendu par une détection automatique incendie et un système d'extinction mobile, les trouées existantes doivent être rebouchées de façon durable et la gaine de ventilation traversant ce local être protégée et pourvue d'un clapet coupe-feu**

De plus, la baie vitrée verticale du local W208 est située une zone de transfert et de manutention de matériels divers propices aux chocs fortuits.

**A6. L'ASN vous demande de réaliser au droit de la baie vitrée verticale et ce, sur toute sa hauteur, un bouchage plein en maçonnerie.**

## **B. Compléments d'information**

Conformément à la demande particulière ayant pour objet l'opérabilité des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (DP 239 indice 1), les inspecteurs ont constaté que le plan d'actions visant à recenser les dispositifs en et hors état de fonctionnement n'est pas achevé. De même, l'engagement des contrôles périodiques sur les matériels en état de fonctionner n'est pas généralisé.

**B1. L'ASN vous demande, conformément aux exigences de la demande particulière citée et dans les délais fixés (début de l'année 2010 au plus tard), de vous engager et de fournir à vos services centraux un plan prévisionnel d'échelonnement des travaux à réaliser.**

---

<sup>3</sup> article 41-II de l'Arrêté du 31/12/1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Depuis le 18 septembre 2009, la fosse de récupération des effluents dont les eaux d'extinction incendie du bâtiment auxiliaire de conditionnement (BAC) est très proche du niveau de saturation (capacité totale de 20 m<sup>3</sup>). Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant qu'une telle situation représente un risque évident en cas de feu. Les moyens extincteurs utilisés, en cas de sinistre, auraient pour conséquence de faire déborder rapidement la fosse de récupération et de contaminer les réseaux et la voirie.

**B2. Conformément à l'article 19 de l'arrêté<sup>4</sup>, l'ASN vous demande de réaliser immédiatement les opérations de pompage et d'assainissement dans le but de retrouver une capacité de rétention conforme et apte à recevoir, en toute sécurité, des effluents pollués.**

Les entraînements incendie des personnels de la conduite et de la protection de site sont gérés par ces entités et notamment leurs responsables. Lors des inspections successives, les inspecteurs constatent que cette tâche collégiale donne une vision globale du travail par équipe. Les inspecteurs ont souhaité connaître quels étaient les critères retenus par l'exploitant pour considérer un entraînement comme acquis. A titre indicatif, les thématiques des entraînements varient peu et toutes ne sont pas abordées. Les inspecteurs constatent par le biais des exercices que certains savoir et /ou savoir-faire sont loin d'être acquis (réglage des EPI, notamment le casque, vérification des ARI, retrait et dégagement d'une victime inconsciente sur feu...).

**B3. L'ASN vous demande de mener une réflexion sur cette thématique afin de définir une organisation visant à pérenniser les acquis techniques (savoir, savoir-faire) appris au cours des entraînements. En fonction de vos impératifs organisationnels, les thèmes d'entraînement doivent varier sur une fréquence de votre choix n'excédant pas les 4 années consécutives.**

Lors d'un événement relatif à un départ de feu, vous transmettez à vos services centraux une fiche de collecte d'informations techniques et opérationnelles synthétisant l'identification, l'intervention et l'impact d'un départ de feu. Bien que ces fiches ne se substituent en rien au compte-rendu demandé par votre directive interne relative aux critères et modalités de déclaration d'un incendie (DI 60) et à vos déclarations dans la base d'événements SAPHIR, elles constituent une information intéressante et immédiate.

**B4. L'ASN vous demande de lui fournir à titre informatif et dans le but d'avoir une lisibilité immédiate et tracée de l'évènement, les fiches de collecte de départ de feu que vous seriez amenés à émettre durant l'année.**

## **C. Observations**

C1. Dans le cadre de la démarche OEEL, les inspecteurs ont noté la forte implication du pilote et l'active participation des personnels au contact des installations.

C2. Les inspecteurs ont apprécié la démarche d'habilitation progressive des personnels du service prévention des risques vis à vis des analyses de risques sur les chantiers. L'implication du chargé d'incendie et de l'officier de sapeur-pompier professionnel détaché sur le site aux côtés de ces vérificateurs permet sans nul doute d'améliorer la qualité des permis de feu.

---

<sup>4</sup> Arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

C3. L'application de la DP 212 est globalement mieux appréhendée sur le site. Les inspecteurs sont notamment très favorables aux perspectives consistant à mieux quantifier les volumes des gaz combustibles (acétylène...) utilisés par les prestataires.

C4. Les inspecteurs ont noté qu'une formation fiche d'action incendie opérateurs (FAI OP) avait lieu dans le cadre du maintien des capacités et du développement des compétences des équipes de conduite. Les inspecteurs ont fait part au responsable de la formation de l'intérêt porté à cette thématique dans le cadre de la simulation. Celle-ci pourrait également, à l'avenir, être renforcée par un exercice décliné sur le terrain.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Erick BEDNARSKI